



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale
sur le schéma directeur d’aménagement et de
gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-
Méditerranée (cycle 2022-2027)**

n°Ae : 2020-62

Avis délibéré n° 2020-62 adopté lors de la séance du 23 décembre 2020

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae¹ s'est réunie le 23 décembre 2020 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée – cycle 2022-2027.

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, Pascal Douard, Christian Dubost, Louis Hubert, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Thérèse Perrin, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Alby Schmitt

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Sophie Fonquernie

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le président du comité de bassin Rhône-Méditerranée, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 octobre 2020

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 15 octobre 2020 :

- *le ministre chargé de la santé,*
- *les préfet(s) des 29 départements concernés sur le bassin Rhône-Méditerranée, et a reçu les contributions en date du 18 novembre de la Loire (42) et Saône-et-Loire (71), 19 novembre du Rhône (69), 30 novembre de la Haute-Marne (52), 4 décembre des Vosges (88), 8 décembre de l'Ardèche (07).*

En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 15 octobre 2020 les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) des cinq régions concernées sur le bassin Rhône-Méditerranée, et a reçu une contribution en date du 17 décembre de la Dreal Occitanie.

Sur le rapport de Pascal Douard et Louis Hubert, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

¹ Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, adopté en première lecture par le comité de bassin du 25 septembre 2020. Ce document, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le projet présente peu d'évolutions par rapport au précédent, les orientations nationales et le comité de bassin ayant fait le choix d'accentuer la mise en œuvre des actions du précédent Sdage et de renforcer leur efficacité, notamment pour ce qui concerne la prise en compte du changement climatique.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont la préservation des ressources en eau et la restauration du bon état des milieux aquatiques tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité, l'adaptation au changement climatique et ses effets sur le cycle de l'eau, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques et enfin la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable, la lutte contre les substances dangereuses et la maîtrise des eaux pluviales.

L'évaluation environnementale reste trop formelle et peu centrée sur les objectifs du Sdage. Elle n'analyse pas suffisamment les freins à la mise en œuvre du précédent Sdage et ne fournit aucun élément visant à démontrer que les évolutions du Sdage ou du programme de mesures sont de nature à renforcer l'efficacité du schéma pour atteindre les objectifs fixés par masse d'eau et limiter le risque de dégradation. Il est nécessaire de faire de l'évaluation environnementale un outil de pilotage et de suivi du Sdage afin d'identifier les dispositions ou les mesures qu'il conviendrait de renforcer en priorité pour atteindre le bon état des différentes masses d'eau.

L'effectivité du Sdage repose sur la mise en œuvre du programme de mesures ainsi que sur la prise en compte de ses dispositions dans les démarches locales de gestion de l'eau et sur leur déclinaison dans les documents d'urbanisme. Elle requiert une bonne appropriation par le public et les élus.

Face à ce constat, l'Ae recommande principalement :

- d'élaborer un document synthétique accessible à tous et de recourir à des dispositifs innovants pour faciliter la participation du public lors de la consultation prévue en 2021,
- d'intensifier au niveau de l'État les négociations avec la Suisse pour mettre en place rapidement une instance de gouvernance partagée sur la gestion du Rhône,
- de s'assurer de la portée juridique du Sdage et le cas échéant d'adopter des formulations adaptées pour en assurer la robustesse et tirer le meilleur parti de son articulation avec les autres plans,
- de rappeler l'objectif de l'atteinte du bon état par 100 % des masses d'eau ;
- de bien intégrer au niveau de l'État les objectifs ambitieux de préservation de la biodiversité dans la mise en œuvre et le renouvellement des concessions hydro-électriques,
- de tirer les enseignements du constat que le Sdage actuel n'a pas permis d'inverser la tendance à la dégradation des zones humides pour renforcer les dispositions correspondantes.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1	Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux	5
1.1	Les Sdage.....	6
1.2	Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Rhône-Méditerranée .	7
1.3	Présentation du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée	8
1.3.1	Orientations fondamentales du Sdage.....	8
1.3.2	Les objectifs des masses d'eau et l'atteinte du bon état	9
1.3.3	Programme de mesures et documents d'accompagnement	10
1.4	Principaux enjeux environnementaux du Sdage Rhône-Méditerranée relevés par l'Ae au regard des caractéristiques du bassin	12
2	Analyse de l'évaluation environnementale	14
2.1	Articulation du Sdage Rhône Méditerranée avec les autres plans, documents et programmes.....	16
2.1.1	Portée prescriptive du Sdage au regard des autres planifications.....	16
2.1.2	Articulation du Sdage avec le PGRI	17
2.1.3	Articulation du Sdage avec le DSF	17
2.2	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution.....	17
2.3	Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Rhône-Méditerranée a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement	19
2.4	Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences	21
2.5	Évaluation des incidences Natura 2000.....	24
2.6	Dispositif de suivi	24
2.7	Résumé non technique	25
3	Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Rhône-Méditerranée	25
3.1	Portage et gouvernance du Sdage	26
3.2	Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du Sdage.....	27
3.3	Le niveau d'ambition du Sdage	29
3.4	L'intégration du changement climatique.....	30
3.5	La préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état	31
3.6	La préservation de la biodiversité	32
3.7	La préservation de la santé humaine.....	34
3.8	Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le Sdage.....	34
	Annexe I : Liste des orientations fondamentales et des dispositions du Sdage.....	35
	Annexe II : Liste des principaux sigles utilisés par le Sdage.....	41

Avis détaillé

Le présent avis de l'Ae porte sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage²) 2022–2027 du bassin Rhône–Méditerranée adopté en première lecture par le comité de bassin le 25 septembre 2020. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport sur les incidences environnementales et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de Sdage.

L'Ae a estimé utile, pour la complète information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du contexte général d'élaboration de ces documents, un rappel du contenu du Sdage Rhône–Méditerranée, de sa procédure d'élaboration et enfin des principaux enjeux environnementaux relevés compte tenu des caractéristiques du bassin Rhône–Méditerranée.

1 Contexte, présentation du Sdage et enjeux environnementaux

La directive européenne cadre sur l'eau (DCE) 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000³, établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau. Sa mise en œuvre s'effectue selon des cycles successifs de six ans.

La DCE poursuit plusieurs objectifs : la non–dégradation des ressources et des milieux, le bon état des masses d'eau (sauf dérogation motivée), la réduction des pollutions liées aux substances et le respect de normes dans les zones protégées au titre d'une législation communautaire applicable aux eaux ou aux milieux dépendants de l'eau⁴. La directive fait de la tarification de l'eau une mesure à mettre en œuvre pour la réalisation de ses objectifs environnementaux, en toute transparence financière.

Elle se décline par bassin hydrographique (district dans le texte de la directive)⁵. Chaque district doit faire l'objet d'un état des lieux, d'un programme de surveillance, d'un plan de gestion (Sdage) et d'un programme de mesures.

² En annexe 2, figure une explication des acronymes

³ La DCE a été modifiée par deux directives « filles », la directive « eaux souterraines » de 2006 et la directive « NQE » (normes de qualité environnementale) de 2008 modifiée en 2013

⁴ Le registre des zones protégées prévu au R.212-4 du code de l'environnement comprend :

- les zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur ;
- les zones de production conchylicole ainsi que, dans les eaux intérieures, les zones où s'exercent des activités de pêche d'espèces naturelles autochtones ;
- les zones de baignade et d'activités de loisirs et de sports nautiques ;
- les zones vulnérables (aux pollutions par les nitrates) figurant à l'inventaire prévu par l'article R.211-75 ;
- les zones sensibles aux pollutions désignées en application de l'article R.211-94 (susceptibles d'eutrophisation) ;
- les sites Natura 2000.

⁵ La notion de "district hydrographique" est définie par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 : « zone terrestre et maritime, composée d'un ou plusieurs bassins hydrographiques ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées, identifiée comme principale unité aux fins de la gestion des bassins hydrographiques ». Les neuf districts hydrographiques métropolitains sont regroupés au sein de six grands bassins de gestion.

1.1 Les Sdage

Le Sdage, Institué initialement par la loi sur l'eau de 1992, est en France l'outil de planification des grands bassins hydrographiques⁶.

En application des articles L. 212-1 et suivants du code de l'environnement, transposant la DCE, une nouvelle génération de Sdage⁷ a été mise en place, pour une durée de 6 ans (2010-2015, 2016-2021, 2022-2027) correspondant aux cycles de la DCE.

Le Sdage définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaires et eaux côtières) et détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, afin de réaliser les objectifs fixés. Il prend en compte le potentiel hydroélectrique du bassin.

Le Sdage est complété par un programme de mesures (PDM), établi également pour 6 ans, qui identifie les principales actions à conduire pour la réalisation des dispositions et des objectifs fixés. Le programme de mesures est décliné localement par un plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).

Les acteurs de la gestion de l'eau en France contribuent à la mise en œuvre du Sdage et du PDM avec leurs outils respectifs que sont notamment les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), les contrats de milieux, le programme d'intervention de l'agence de l'eau, les aménagements et ouvrages sous la responsabilité des collectivités, industriels et agriculteurs, et les actions réglementaires.

L'unité d'évaluation de l'état des eaux et des objectifs à atteindre est la masse d'eau (souterraine ou de surface), notion définie par la DCE, qui correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, ou d'un aquifère, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune) une eau de transition (à proximité des embouchures de rivières ou de fleuves) ou une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physico-chimiques et son état. Son état global est déterminé par le plus discriminant de deux états : son état chimique apprécié par référence à des normes de qualité environnementale (NQE) pour une liste de 53 substances, son état écologique pour les masses d'eau de surface ou l'équilibre entre prélèvements et apports, baptisé état quantitatif, pour les masses d'eau souterraines.

La DCE reconnaît que l'objectif de bon état des masses d'eau en 2015 était difficile à atteindre pour certaines masses d'eau et prévoit plusieurs types d'exemption ou de dérogations⁸ :

⁶ Il y a 7 bassins métropolitains (Artois-Picardie, Rhin-Meuse, Seine-Normandie, Loire Bretagne, Rhône- Méditerranée, Adour-Garonne et Corse)

⁷ Un premier Sdage avait été mis en place sur la période 1996- 2009 ; l'actuel projet est donc le 4^{ème} à être élaboré. il correspond au 3^e cycle pour la DCE.

⁸ Article 4 5) de la DCE : Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné, et que toutes les conditions suivantes sont réunies :

- report de délais jusqu'en 2027 pour cause de conditions naturelles⁹, de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés et après 2027 pour cause de conditions naturelles¹⁰ ;
- atteinte d'un objectif moins strict pour cause de faisabilité technique ou coûts disproportionnés. À long terme, le bon état des masses d'eau reste l'objectif ;
- dérogation temporaire pour événement de force majeure ;

Il peut être dérogé à l'objectif de non-dégradation pour la réalisation de projets correspondant à des motifs d'intérêt général majeur.

Un programme de surveillance est mis en place pour suivre l'état des masses d'eaux permettant d'évaluer l'efficacité des mesures programmées et identifier les modifications à introduire dans le cycle suivant et assurer le rapportage européen.

1.2 Procédures relatives aux Sdage, état d'avancement pour le bassin Rhône-Méditerranée

L'élaboration du Sdage est confiée au comité de bassin qui l'adopte avant que le préfet coordonnateur de bassin ne l'approuve. Dans la pratique, c'est le secrétariat technique de bassin¹¹ qui est chargé de sa rédaction en lien avec les instances de bassin.

La réalisation des Sdage 2022-2027 a été engagée dans la perspective de la publication des arrêtés préfectoraux de leur approbation au Journal Officiel avant le 23 décembre 2021, date fixée au niveau national.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, le Sdage donne lieu à évaluation environnementale et l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour délibérer un avis sur cette évaluation.

Le projet de Sdage Rhône-Méditerranée (2022-2027) a déjà connu plusieurs étapes conduites sous l'égide du comité de bassin :

a) les besoins environnementaux et sociaux auxquels répond cette activité humaine ne peuvent être assurés par d'autres moyens constituant une option environnementale meilleure et dont le coût n'est pas disproportionné ;

b) les États membres veillent à ce que :

— les eaux de surface présentent un état écologique et chimique optimal compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution,

— les eaux souterraines présentent des modifications minimales par rapport à un bon état de ces eaux compte tenu des incidences qui n'auraient raisonnablement pas pu être évitées à cause de la nature des activités humaines ou de la pollution ;

c) aucune autre détérioration de l'état des masses d'eau concernées ne se produit ;

d) les objectifs environnementaux moins stricts sont explicitement indiqués et motivés dans le plan de gestion de district hydrographique requis aux termes de l'article 13 et ces objectifs sont revus tous les six ans.

⁹ Le critère « conditions naturelles » correspond à la prise en compte du temps nécessaire pour que les mesures (dont la neutralisation des sources de pollution), une fois réalisées, produisent leur effet sur le milieu (source : Guide de justification des dérogations DCE - Direction de l'eau et de la biodiversité - janvier 2020).

¹⁰ Avec toutefois des reports jusqu'en 2033 pour les substances dont les NQE ont été modifiées par la directive 2013/39 et jusqu'en 2039 pour celles qui ont été introduites par cette même directive.

¹¹ Le secrétariat technique de bassin associe l'agence de l'eau, la délégation de bassin placée au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal), ainsi que les délégués pour le bassin de l'office français de la biodiversité et de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt pour le bassin.

- consultation technique sur l'évaluation du risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) des masses d'eau (juillet-octobre 2018) ;
- consultation du public et des assemblées¹² sur le programme de travail et les questions importantes qui se posent en matière de gestion de l'eau (novembre 2018 à mai 2019) ;
- réunions locales pour l'élaboration du programme de mesures et la définition des objectifs des masses d'eau (mai-octobre 2019) ;
- adoption de l'état des lieux et de la synthèse des questions importantes par le comité de bassin, puis approbation de l'état des lieux par le Préfet coordonnateur de bassin (décembre 2019) ;
- adoption en première lecture du projet de Sdage et du programme de mesures par le comité de bassin (25 septembre 2020).

Les documents officiels produits pour le bassin Rhône-Méditerranée tels que l'état des lieux, le Sdage, le programme de mesures, les documents d'accompagnement et l'évaluation environnementale sont mis à disposition sur le site Internet de bassin : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/sdage2022/>

La suite de la procédure prévoit :

- l'avis de l'Ae sur le projet de Sdage (décembre 2020) ;
- la consultation des assemblées et du public sur le projet de Sdage et le programme de mesures adopté par le comité de bassin (février à août 2021) ;
- l'adoption du Sdage (auquel est associé le programme de mesures) par le comité de bassin, puis son approbation par le Préfet coordonnateur de bassin et la publication au Journal officiel (décembre 2021).

1.3 Présentation du Sdage du bassin Rhône-Méditerranée

Le Sdage comprend un document principal et ses annexes ainsi que des documents d'accompagnement¹³ à caractère informatif qui apportent un éclairage sur la construction, le dimensionnement et le contenu du Sdage et les actions prévues pour sa mise en oeuvre.

1.3.1 Orientations fondamentales du Sdage

Le Sdage 2022-2027 comprend 9 orientations fondamentales actualisant les orientations du Sdage précédent, déclinées en dispositions associées. Cette actualisation met l'accent sur trois sujets majeurs identifiés par le comité de bassin, à savoir (i) la gestion équilibrée de l'eau dans le contexte du changement climatique, (ii) la lutte contre les pollutions par les substances dangereuses et (iii) la restauration physique des cours d'eau et la réduction de l'aléa d'inondation. Elle s'appuie sur la synthèse des questions importantes identifiées suite à la consultation du public et des parties prenantes.

¹² Dont la liste est précisée à l'article R.212-6 du code de l'environnement

¹³ Liste définie par [arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage](#) contenant 8 items dont dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts, résumé du programme pluriannuel de mesures, résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en oeuvre du Sdage, la synthèse des méthodes et critères servant à l'élaboration du Sdage, la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle).

Orientations fondamentales		OF 0	OF 1	OF 2	OF 3	OF 4	OF 5	OF 6	OF 7	OF 8
		Adaptation au changement climatique	Prévention	Non dégradation	Enjeux sociaux et économiques	Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	Lutte contre les pollutions	Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Equilibre quantitatif	Gestion des inondations
Questions Importantes (QI)										
QI 1	Eau et changement climatique									
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau									
QI 3	Eau et milieux									
QI 4	Pollution de l'eau et santé									
QI 5	Eau et substances dangereuses									
QI 6	Zoom sur les pesticides									
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau									

Figure 1 : Correspondance entre les questions importantes et les orientations fondamentales (Source : dossier)

L'annexe 1 de cet avis récapitule les orientations fondamentales et leurs déclinaisons en dispositions.

1.3.2 Les objectifs des masses d'eau et l'atteinte du bon état

Le bassin Rhône-Méditerranée compte 2 791 masses d'eau de surface et 341 masses d'eau souterraines.

Les objectifs d'atteinte du bon état écologique pour les masses d'eau superficielles sont résumés dans les deux figures ci-après. Le Sdage a l'objectif qu'environ 20 % de masses d'eau supplémentaires, qui ne sont actuellement pas en bon état, puissent le devenir à l'issue du cycle et propose de retenir des objectifs moins stricts pour un peu plus de 30 % des masses d'eau, notamment les masses d'eau de transition.

Pour ces masses d'eau, le bon état chimique est d'ores et déjà atteint pour 96,3 % d'entre elles, et pour 98 % en excluant les substances ubiquistes¹⁴. Le Sdage envisage de porter ce pourcentage à 97,1 %.

¹⁴ Substances à caractère persistant, bioaccumulables et présentes dans les milieux aquatiques, à des concentrations supérieures aux normes de qualité environnementale. (mercure, HAP, tributylétain, dioxines, diphényléthers bromés, etc.) Une partie de ces substances trouvent leur origine dans les émissions atmosphériques (par exemple les HAP émis par les véhicules). Seules les mesures de prévention à la source permettent de limiter la contamination des masses d'eau par ces substances.

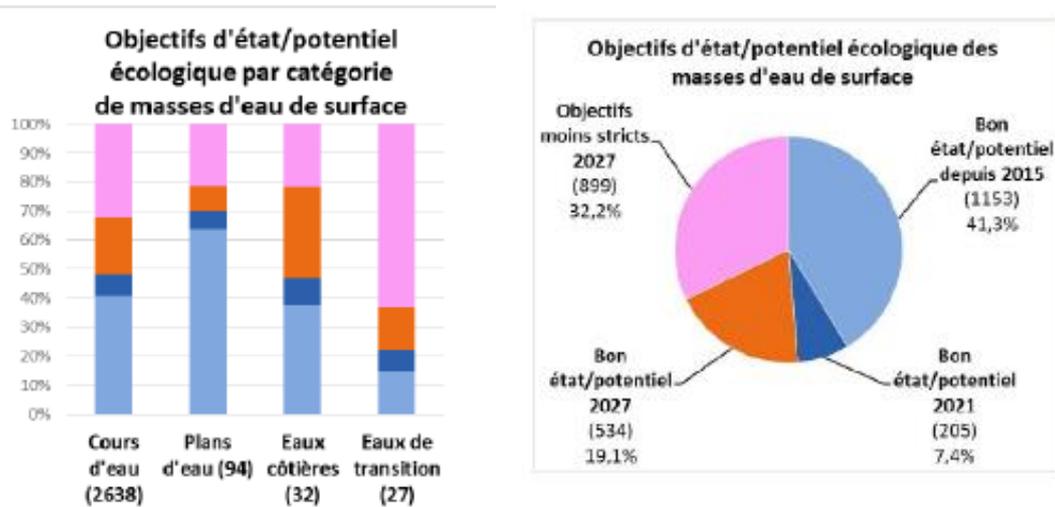


Figure 2 : Objectifs d'atteinte du bon état écologique pour les eaux de surface (source : dossier)

Pour les eaux souterraines, le bon état chimique est visé à échéance 2027 pour 88,4 % d'entre elles. Parmi les 28 qui ne le seront pas, les pesticides sont le paramètre déclassant pour 24 d'entre elles. Quant au bon état quantitatif, il est visé en fin de Sdage pour 98,3 % d'entre elles.

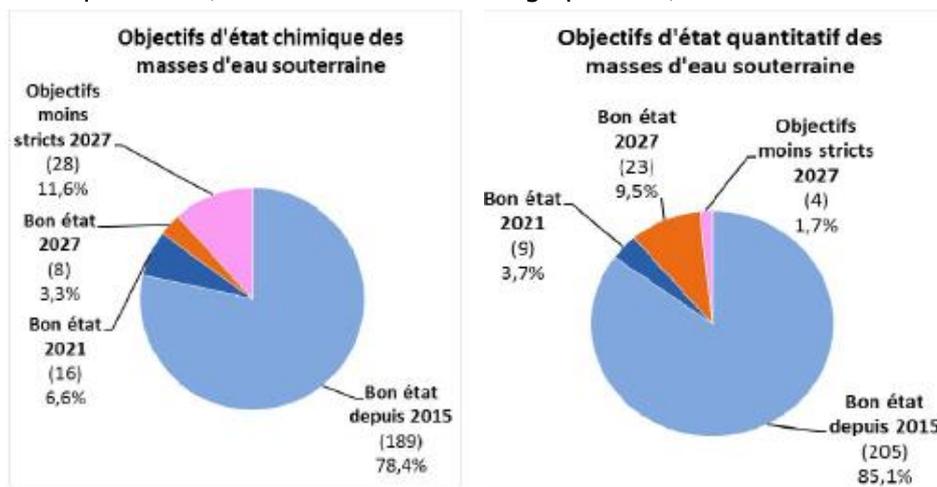


Figure 3 : Objectifs d'atteinte du bon état pour les eaux souterraines (source : dossier)

1.3.3 Programme de mesures et documents d'accompagnement

Les documents d'accompagnement comprennent notamment un bilan de la mise en œuvre du précédent Sdage et un état de lieux, une présentation des dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts, un résumé du PDM, un résumé du programme de surveillance de l'état des eaux, le dispositif de suivi destiné à évaluer la mise en œuvre du Sdage, un résumé des dispositions concernant le recueil des observations du public et des avis des assemblées et organismes consultés, une synthèse des méthodes et critères mis en œuvre pour élaborer le Sdage, une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle).

Le PDM liste les actions à conduire sur le territoire pour atteindre les objectifs définis. Il s'appuie sur les mesures nationales réglementaires et législatives dont la mise en œuvre répond pour partie à ces objectifs, il s'agit des mesures dites « de base ». Des mesures territorialisées et ciblées pour chacun des territoires du bassin, qui représentent l'essentiel des coûts, complètent ces mesures de base afin de traiter les problèmes qui s'opposent localement à l'atteinte des objectifs.

L'identification des mesures s'est appuyée sur des concertations locales. Le choix des mesures tient compte de l'avancement de celles figurant dans le précédent PDM. Pour chacune de ces dernières, il a été déterminé si elle devait être abandonnée, reconduite ou complétée.

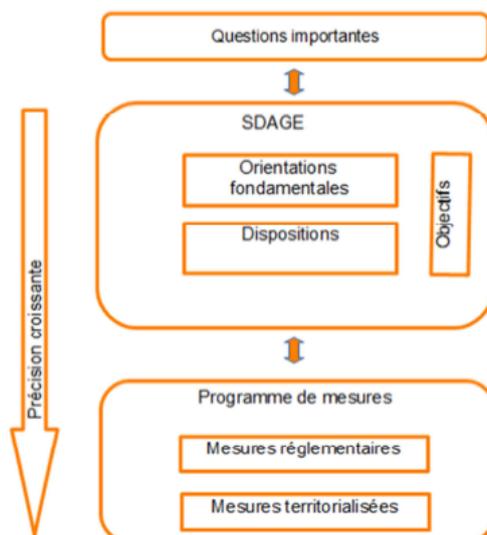


Figure 4 : Articulation entre le Sdage et le programme de mesures (source : dossier)

Les mesures territorialisées sont rattachées aux orientations fondamentales (OF), à l'exception des OF 1, 2, 3, et 4 qui peuvent être considérées comme des principes d'action. Elles sont répertoriées suivant une nomenclature définie dans le logiciel de suivi « Osmose »¹⁵. Pour chaque action, son objectif environnemental¹⁶ est indiqué.

Le coût du PDM est estimé à 3 034 millions d'euros¹⁷. Il apparaît dans la continuité des efforts précédents (506 millions d'euros/an versus 487 millions d'euros/an dans le précédent PDM).

Coût 2022-2027 en M€					
	Agriculture	Collectivités	Environnement (mesures d'intérêt commun)	Industrie, hydroélectricité	Total (M€)
Morphologie	-	1	504	-	505
Hydrologie	1	13	12	34	60
Continuité	-	-	161	0	161
Pollutions diffuses (nitrates et pesticides)	88	< 1	3	-	91
Pollutions ponctuelles hors substances dangereuses	<1	1 082	1	16	1099
Pollutions ponctuelles substances dangereuses (hors pesticides)	-	47	-	191	238
Prélèvements	239	573	17	39	869
Autres pressions	-	11	-	-	11
Total (M€)	329	1 727	698	280	3 034

Figure 5 : Répartition croisée des coûts du programme de mesures (Source : dossier)

¹⁵ L'outil de suivi des mesures opérationnelles sur l'eau (Osmose) est un logiciel national de suivi des programmes de mesures permettant le rapportage en application de la directive cadre sur l'eau

¹⁶ Bon état des masses d'eau, zone protégée captage prioritaire, zone protégée Natura 2000, zone protégée baignade, lutte contre substances dangereuses, objectif du document stratégique de façade.

¹⁷ Il s'agit du coût global, y compris celui supporté par les maîtres d'ouvrages.

1.4 Principaux enjeux environnementaux du Sdage Rhône-Méditerranée relevés par l'Ae au regard des caractéristiques du bassin

Le « bassin Rhône-Méditerranée » est constitué de l'ensemble des bassins versants des cours d'eau s'écoulant en France vers la Méditerranée et du littoral méditerranéen continental. Il couvre, en tout ou partie, 5 régions et 29 départements. Il s'étend sur 121 600 km², soit environ 20 % du territoire national métropolitain.

L'annexe 2 du projet de Sdage détaille les milieux superficiels du bassin :

On dénombre dans le bassin 11 000 cours d'eau de plus de 2 km, dont 2 638 masses d'eau pour un linéaire de 40 000 km. Ces dernières comprennent 2 451 masses d'eau correspondant à des « cours naturels » et 178 masses d'eau correspondant à des cours « fortement modifiés », dont le Rhône, fortement aménagé sur 500 km, pour lequel des tronçons du « vieux Rhône » ont été conservés en parallèle, et qui donne naissance à trois masses d'eau de transition à son embouchure.

On compte 9 masses d'eau « cours d'eau artificiel », dont 4 canaux de navigation au gabarit Freycinet (canal du Midi, canal de la Robine et deux sections du canal du Rhône à Sète) et 5 canaux de transport d'eau brute.

Le bassin comprend par ailleurs 94 plans d'eau (36 naturels dont les grands lacs emblématiques de montagne (Le Bourget, Annecy), 13 artificiels et 45 considérés comme masses d'eau fortement modifiées, dont les grands lacs de barrage à usage de production d'électricité (Serre-Ponçon) et d'alimentation en eau potable).

Les masses d'eau de transition sont au nombre de 37, dont 24 lagunes méditerranéennes, séparées de la mer par des lidos.

Trente-deux masses d'eau côtières correspondent aux espaces marins adjacents aux côtes.

Enfin, l'annexe évoque les zones humides, dont la Camargue composée d'une grande diversité de milieux aquatiques et amphibies : marais salants, roselières, lagunes, prairies salées qui en font un écosystème complexe de haute valeur écologique.

Les ressources en eau du bassin sont relativement abondantes, mais une majorité des territoires du sud-est du bassin présente un déséquilibre chronique entre l'eau disponible dans le milieu naturel et les prélèvements effectués pour les besoins d'irrigation, d'eau potable ou de l'industrie.

La présence du massif alpin et de ses glaciers constitue un élément déterminant pour la ressource en eau actuellement disponible ; le changement climatique pourrait remettre en question cette situation.

Comme le rappelait [l'avis de l'autorité environnementale sur le précédent Sdage](#), le Fleuve Rhône (810 kms dont 650 sur le territoire Français) et son affluent principal la Saône (480 kms) constituent l'un des axes structurants de ce vaste territoire et correspondent à un ensemble patrimonial et fonctionnel de premier plan.

La partie de l'arc méditerranéen située en Occitanie comprend quant à elle plus de 200 kms de côtes sableuses et rocheuses qui concentrent des milieux littoraux et marins diversifiés, d'une grande richesse écologique et fortement identitaires. Les lagunes constituent notamment une originalité de cette portion du littoral.

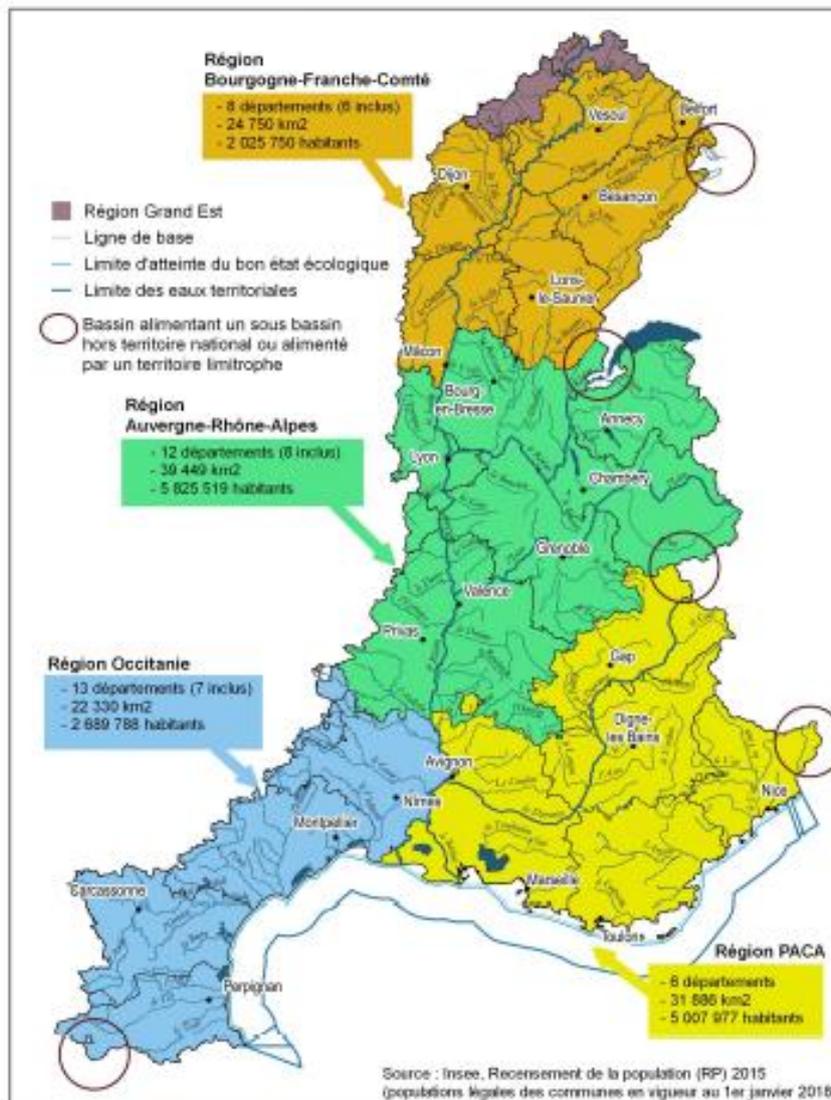


Figure 6 : Caractéristiques générales du bassin Rhône-Méditerranée en 2018 (source : dossier)

La partie associée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'une ressource en eau superficielle importante qui couvre une majeure partie des besoins, le système Durance-Verdon assurant à lui seul plus de la moitié des usages de l'eau. Mais cette ressource est inégalement répartie sur le territoire et dans l'année. Les aquifères de cette région sont dispersés sur le territoire et soumis à d'importantes variations saisonnières de niveau. Les principaux sont situés dans des secteurs fortement peuplés, ce qui contribue à atténuer les disparités régionales mais pose le problème de la vulnérabilité de cette ressource.

Le bassin est marqué par des reliefs importants. La moitié de sa superficie correspond à des espaces naturels (forêts et espaces ouverts).

La population est de 15,5 millions d'habitants, concentrée notamment sur le littoral et dans les agglomérations.

L'occupation du sol se caractérise par une surface boisée proportionnellement plus importante que la surface nationale (36 % de forêt versus 25 %) et une moindre surface agricole (36 % versus 59 %). Une forte dynamique d'artificialisation est constatée.

L'activité économique s'appuie sur trois piliers, l'agriculture, l'industrie et la production d'énergie, et le tourisme. L'agriculture est diversifiée, avec une prédominance de l'élevage, de la viticulture et de l'arboriculture. L'industrie bénéficie des transports fluviaux et maritimes ; la production d'énergie est étroitement dépendante de la ressource en eau, que ce soit les installations hydroélectriques ou les centrales nucléaires pour leur refroidissement. Le tourisme est lié également aux ressources en eau (baignade, sports d'hiver, thalassothérapie, sports d'eaux vives et nautiques). L'agriculture a recours à l'irrigation.

En conséquence, pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux liés à l'élaboration du Sdage sont :

- la préservation des ressources en eau et la restauration du bon état des milieux aquatiques tant du point de vue de la disponibilité que de la qualité,
- l'adaptation au changement climatique et ses effets sur le cycle de l'eau,
- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,
- la préservation de la santé humaine, notamment pour ce qui concerne la ressource en eau potable.

2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été intégrée tout au long de l'élaboration du Sdage et les deux exercices ont été finalisés dans le même calendrier. Ces travaux d'évaluation n'ont en revanche pas été présentés aux membres du Comité de bassin avant leur finalisation.

Le document indique que « *le Programme de Mesures ne fait pas partie de l'analyse* » au prétexte que celui-ci n'est pas visé par l'article R. 122-17 du code de l'environnement, alors même que son résumé figure dans les documents d'accompagnement du Sdage et qu'il est l'un des principaux outils de mise en œuvre du Sdage. Pour l'Ae, il s'agit d'un contresens que ne saurait justifier la dissymétrie de la réglementation française¹⁸. La prise en compte des effets attendus du programme de mesures est consubstantielle à l'appréciation de l'atteinte des objectifs du Sdage.

L'Ae recommande de consolider l'évaluation environnementale du Sdage avec une analyse de la contribution du programme de mesures à la réalisation des objectifs et des dispositions du Sdage.

Elle recommande également, de façon plus explicite, de soumettre les programmes de mesures de chaque bassin à évaluation environnementale, au même titre que les Sdage.

Les autres documents d'accompagnement du Sdage ne sont pas non plus intégrés dans le champ de l'évaluation.

¹⁸ Les programmes de mesures répondent à la définition des plans et programmes de la directive n°2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes. L'évaluation environnementale des documents stratégiques de façade porte bien sur leur programme de mesures.

L'évaluation a suivi un processus continu et progressif d'analyse, articulé autour de trois phases principales d'évaluation, une fois définies les thématiques environnementales appropriées (cf. 2.2) : la caractérisation de l'état actuel de l'environnement et de son évolution, l'analyse des incidences notables sur cet environnement, et enfin l'élaboration des mesures et du dispositif de suivi.

L'analyse et la restitution se font à l'échelle du bassin en précisant les effets sur des secteurs géographiques clés lorsque cela est possible.

Cet exercice expose une méthodologie certes complète mais dont la portée reste limitée car fondée sur une caractérisation de l'état initial et des enjeux assez succincte, notamment pour ce qui concerne l'enjeu eau, objet principal de ce plan, ainsi que des effets supposés de la mise en œuvre du plan.

Pour l'Ae une telle analyse n'est pas pertinente, dans la mesure où le Sdage a une réelle portée prescriptive (cf.3.2) et que le PDM en constitue une déclinaison opérationnelle¹⁹.

En outre, ce Sdage est la quatrième édition (troisième cycle de la DCE) et le bassin bénéficie d'un programme de surveillance permettant de caractériser et suivre l'évolution de l'environnement, plus particulièrement de l'eau et des milieux aquatiques depuis plus de 20 ans.

L'évaluation n'a pas tiré parti de l'analyse objective et documentée des effets des dispositions des Sdage précédents, ce qui aurait éclairé l'exercice d'évaluation en affinant la connaissance des effets des leviers d'actions proposés.

L'Ae s'interroge en conséquence sur la plus-value apportée par cette évaluation. Il est nécessaire de faire de l'évaluation environnementale un outil de pilotage et de suivi du Sdage afin d'identifier les dispositions ou les mesures qu'il conviendrait de renforcer en priorité pour atteindre le bon état des différentes masses d'eau.

L'Ae recommande, de doter le Sdage d'un outil d'évaluation environnementale qui lui apporte une valeur ajoutée réelle, en s'appuyant sur le recul donné par les deux premiers cycles de la DCE (Sdage 2009 et 2016), en mettant en regard les évolutions de l'environnement et du contenu des Sdage (et des PDM) et par une analyse croisée des dispositions du Sdage (et du programme de mesure – PDM) avec l'état de l'environnement.

Alors que les sept bassins métropolitains sont engagés dans une démarche d'actualisation de leur Sdage et ont réalisé un état des lieux à la même date, et que le bassin Rhône-Méditerranée couvre environ le quart du territoire national, il serait intéressant de tirer quelques enseignements à partir de la situation des autres bassins. L'analyse de la portée du Sdage serait renforcée si elle pouvait s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents grands bassins hydrographiques pour apprécier notamment les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

L'Ae recommande de s'appuyer sur une comparaison des Sdage entre les différents bassins pour apprécier les niveaux d'exigence exprimés par leurs objectifs et leurs dispositions.

¹⁹ Le Sdage ne peut pas instituer par exemple des régimes d'autorisation non prévus au niveau national ou modifier des formalités dans une procédure mais peut définir des objectifs plus stricts concernant la réduction ou l'élimination des émissions, déversements, écoulements ou rejets de substances prioritaires et des substances dangereuses. Pour autant, il a bien un rôle prescriptif, en ce qu'il a vocation à formuler expressément par ses dispositions le niveau d'exigence requis pour atteindre les objectifs environnementaux visés.

dont la teneur en nitrate (percentile 90) est supérieure à 50 mg/l », elle n'indique pas²² comment le Sdage pourrait être un levier pour renforcer les ambitions et permettre des résultats tangibles dans la prévention des pollutions d'origine agricole. Le Sdage pourrait fixer un cadre plus ambitieux et opérationnel pour la déclinaison des programmes d'actions national et régional nitrate, dont les effets sur la qualité des milieux aquatiques sont trop faibles au regard des obligations liées à la DCE, comme l'ont montré les évaluations environnementales de ces plans²³.

Il en est de même pour les Sdraddet, Scot et Plu (cf.3.2).

L'Ae recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation du Sdage avec les plans qui sont en rapport de compatibilité avec lui pour mieux en apprécier la portée ainsi que l'effet de levier de ces plans pour la mise en œuvre effective des dispositions du Sdage.

2.1.2 Articulation du Sdage avec le PGRI

La réglementation prévoit que les dispositions du Sdage concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau soient communes avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI). L'orientation fondamentale 8 du Sdage (« *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* ») est reprise dans son intégralité dans le projet de PGRI (grand objectif n°2), tout comme plusieurs dispositions de l'OF4 concernant l'organisation et la structuration des acteurs et des compétences.

2.1.3 Articulation du Sdage avec le DSF

Le document stratégique de façade (DSF), pour la Méditerranée, définit les objectifs de la gestion intégrée de la mer et du littoral et les dispositions correspondant à ces objectifs ; le Plan d'action pour le milieu marin (PAMM) en constitue le volet environnemental. Sdage et PAMM doivent être compatibles entre eux. L'analyse de l'articulation entre les orientations fondamentales du Sdage et les objectifs environnementaux du DSF montre une cohérence. Elle n'appelle pas d'observation.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives d'évolution

Les 11 thématiques environnementales retenues pour l'évaluation environnementale ont permis de caractériser l'état initial de l'environnement et de guider la rédaction de l'évaluation environnementale. Elles ont un lien direct ou indirect avec le Sdage :

- ressources en eau (incluant quantité, qualité, hydromorphologie...);
- climat et changement climatique ;
- énergie ;
- sols et sous-sols ;
- qualité de l'air ;
- milieux naturels et biodiversité ;

²² C'est un des points relevés dans la contribution fouillée de la préfecture du Rhône, citée en début d'avis, en réponse à la consultation de l'AE

²³ Voir [le rapport annuel 2018](#) de l'Ae et ses avis sur les plans d'actions régionaux et le plan national d'action « nitrates » (16 mars 2016).

- continuités écologiques ;
- paysage et patrimoine ;
- risques naturels et technologiques ;
- santé humaine et nuisances ;
- déchets.

Pour chaque thématique, l'analyse se veut proportionnée à la nature du projet de Sdage ou des besoins réels de l'évaluation, pour évaluer les enjeux, puis les effets du Sdage sur l'environnement.

L'Ae considère néanmoins que pour les thèmes (ressource en eau, climat et changement climatique, milieux naturels et biodiversité, continuités écologiques,) qui sont des problématiques centrales de ce plan, l'évaluation devrait davantage valoriser les nombreuses données collectées et analysées dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Sdage. Par ailleurs le choix de retenir la qualité de l'air comme enjeu pourrait être mieux expliqué, en rappelant les mécanismes de transfert entre les milieux atmosphériques et aquatiques.

La caractérisation de chaque thématique par une matrice AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) et la définition des enjeux associés sont intéressantes, mais trop succinctes pour ces thématiques centrales et limite la profondeur d'analyse pourtant nécessaire à l'évaluation du Sdage.

Une synthèse de l'état initial est présentée sous la forme d'un tableau passant en revue, pour chacune des thématiques retenues, les enjeux et leurs perspectives d'évolution, censé décrire les perspectives de l'évolution probable du territoire si le Sdage n'était pas mis en œuvre²⁴.

Il n'est pas précisé si cette évolution aurait lieu en prolongeant les dispositions du Sdage actuel ou en l'absence de tout document et programme de mesures, alors que le nouveau Sdage s'inscrit dans la continuité de l'actuel, ce qui crée une ambiguïté. Le « scénario de référence » devrait être mieux précisé, en indiquant s'il s'agit de l'ancien Sdage ou de l'absence de Sdage. En outre, ce tableau est uniquement « qualitatif ».

Un autre tableau, mis en correspondance avec les thématiques abordées dans l'état initial, présente une hiérarchisation des enjeux et sous enjeux, avec une typologie à trois niveaux : structurant, fort, modéré. Elle distingue 6 enjeux structurants (eau, changement climatique, biodiversité, continuités, fragmentation des milieux, santé), 9 enjeux forts et 7 modérés.

L'analyse de l'état initial gagnerait à davantage s'appuyer sur les nombreuses données collectées et mises en forme dans les documents préparatoires à la rédaction du Sdage (état des lieux, programme de surveillance) pour, à la fois, mieux caractériser l'état initial, le mettre en situation et tracer des perspectives, s'agissant du 3^e cycle de la DCE.

L'Ae recommande de mieux caractériser le scénario de référence, en exploitant davantage les données du cycle précédent, afin de mieux apprécier les effets du nouveau Sdage et en particulier des modifications apportées pour son actualisation.

²⁴ Article R. 122-20 du Code de l'environnement.

2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de Sdage Rhône-Méditerranée a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'élaboration d'un Sdage étant une obligation, la question des solutions de substitution se rapporte aux choix des dispositions du Sdage et à ses leviers d'action, et pas au Sdage lui-même, qui plus est pour un document dont c'est la troisième actualisation.

Le rapport d'évaluation souligne que « la démarche stratégique n'a pas fait l'objet d'une véritable comparaison de solutions de substitution (solutions autres que le Sdage qui auraient pu permettre de répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'eau) », tout en rappelant que « le travail préparatoire a permis d'opérer des choix sur un certain nombre de thématiques. Ces ajustements se sont faits à l'appui d'études et de consultations amont et d'autre part de concertation avec les parties intéressées (groupes de contribution, bureau du comité de bassin, groupes de travail) pour aboutir à la version proposée ».

Le schéma ci-dessous illustre le processus d'élaboration qui a permis de « calibrer » le niveau d'ambition du Sdage, puis d'actualiser les orientations fondamentales et dispositions du Sdage et enfin de construire de façon itérative le programme de mesures (avec la liste des actions à conduire pour chaque masse d'eau).

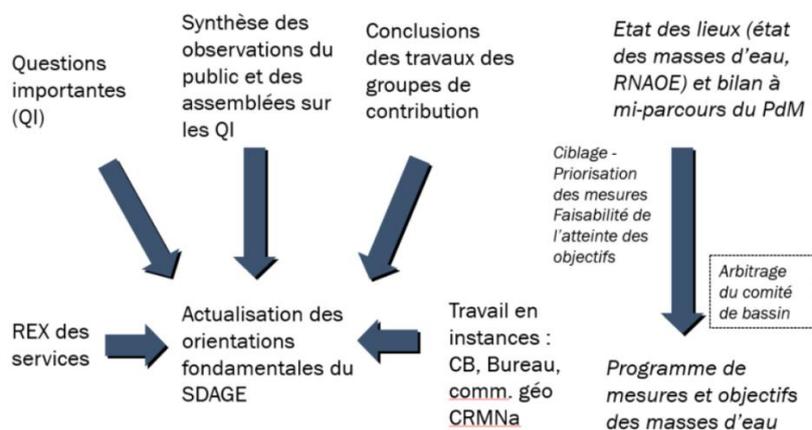


Figure 8 : processus d'élaboration du Sdage (source : dossier)

Ce processus appelle les commentaires suivants :

Les principales pressions à l'origine du risque

L'état des lieux du bassin Rhône-Méditerranée 2019 ne met pas en évidence de modifications majeures du constat réalisé lors du précédent état des lieux (2013). Il confirme ainsi les causes principales²⁵ de risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE)²⁶ à l'horizon 2027.

²⁵ Altération de la morphologie des cours d'eau, excès de prélèvement, altération de la continuité, pollution par l'azote, le phosphore, les pesticides et le rejet de substances toxiques

²⁶ Le RNAOE 2027 représente le risque, pour chacune des masses d'eau du bassin Rhône-Méditerranée, de ne pas atteindre en 2027 les objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau, compte-tenu de l'évolution prévisible des pressions sur les milieux (évolutions démographiques par exemple) et des effets des politiques publiques mises en œuvre en 2021.

L'objectif de bon état des masses d'eau

Le Sdage 2022–2027 fixe des objectifs de bon état ou de bon potentiel des masses d'eau au regard des critères de la DCE.

Début 2020, un cadrage national est intervenu²⁷, suivi d'un échange avec les bassins, concernant la définition des objectifs environnementaux des Sdage 2022–2027, qui a conduit le bassin à réajuster son niveau d'ambition en le fixant à 68 % des masses d'eau superficielles en bon état écologique à échéance 2027, soit 4 points de plus que l'objectif initialement fixé (64 %), mais cependant en net retrait par rapport aux objectifs de la DCE. Cela correspond toutefois à un gain très important, d'au moins 20 points de pourcentage de masses d'eau en bon ou en très bon état écologique par rapport à l'évaluation 2019.

Le Sdage présente la liste des masses d'eau pour lesquelles un report du bon état est prévu au-delà de 2027, en le justifiant par rapport aux critères de la DCE. L'évaluation environnementale ne revient pas sur ces justifications. L'article 4(5) de la directive cadre sur l'eau précise que "Les États membres peuvent viser à réaliser des objectifs environnementaux moins stricts que ceux fixés au paragraphe 1, pour certaines masses d'eau spécifiques, lorsque celles-ci sont tellement touchées par l'activité humaine, déterminée conformément à l'article 5, paragraphe 1, ou que leur condition naturelle est telle que la réalisation de ces objectifs serait impossible ou d'un coût disproportionné", sous réserve de remplir quatre conditions (précisées dans l'article). Pour l'Ae, la référence aux masses d'eau de l'article 4(5) requiert que cette justification soit apportée, en se référant aux conditions spécifiques de chaque masse d'eau. Une argumentation ne se référant notamment que de façon générale au caractère disproportionné des coûts ne respecte pas l'obligation édictée par la directive.

Si cet ajustement à la hausse n'a pas conduit à modifier le Sdage lui-même, il a en revanche nécessité de passer en revue l'ensemble du programme de mesures et de le compléter par des actions permettant à des masses d'eau qui initialement n'auraient pas atteint l'objectif, d'atteindre le bon état en 2027.

Les grandes orientations

Le projet de Sdage 2022–2027 a été défini sur la base du diagnostic de 2019 avec l'intégration du travail de concertation et des retours d'expérience.

Ainsi, les principes d'actualisation suivants sont adoptés :

- la conservation de la structure actuelle du schéma ;
- le renforcement des dispositions relatives à la gestion quantitative (lié au changement climatique), à la restauration de l'hydromorphologie des cours d'eau (en écho à l'évaluation des Sdage par l'Union européenne²⁸), à la prise en compte des substances dangereuses, des réservoirs biologiques, à l'application par les services de l'eau du dispositif éviter – réduire – compenser (ERC);
- une amélioration de la qualité juridique de la rédaction des dispositions ;

²⁷ Instruction nationale du 3 mars 2020, qui indique qu'une révision du cadre européen de la DCE est en cours, « *sans visibilité* » et que dans l'attente, les objectifs pour chaque masse d'eau à fixer par le Sdage 2022–2027 doivent être « *les plus ambitieux possibles* ».

²⁸ <https://rapportage.eaufrance.fr/node/161>

- l'amélioration de l'articulation et de la cohérence du schéma avec le PGRI et le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM).

La prise en compte de l'évaluation environnementale dans l'élaboration du projet

La démarche itérative mise en place entre le secrétariat technique de bassin et l'évaluateur a permis d'intégrer dans le projet final plusieurs mesures²⁹ pour éviter ou réduire les effets probables négatifs du projet de Sdage et améliorer ou intégrer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Ceci fait dire à l'évaluateur que « *ces éléments discutés et intégrés lors de l'élaboration même du Sdage, n'ont pas vocation à figurer au sein de la partie relative aux mesures d'Évitement-Réduction-Compensation* » et n'appelle pas d'observation de l'Ae.

2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre de la révision du Sdage, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets et incidences

L'analyse réalisée par l'évaluation environnementale s'appuie sur le croisement entre les orientations fondamentales et leurs dispositions respectives avec les différents enjeux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Les effets probables identifiés du Sdage sont présentés enjeu par enjeu et non disposition par disposition afin d'apprécier les effets du Sdage dans sa globalité et d'intégrer les effets d'ensemble, à juste titre selon l'Ae.

Les effets probables notables du document évalué sont appréciés selon cinq critères d'analyse : la nature, l'intensité directe, l'intensité indirecte, l'étendue géographique et la durée.

L'analyse de chaque thématique est réalisée selon les mêmes références : effet probable très positif, positif, neutre, négatif, très négatif, incertain.

Une synthèse des effets de chaque orientation fondamentale (OF) sur chacun des enjeux environnementaux est présentée sous forme de matrice (voir figure 9 ci-après) ; les actions auraient essentiellement un effet positif ou très positif sauf pour quelques rares actions dont les effets seraient incertains ou négatifs.

Une matrice globale de synthèse des effets, disposition par disposition, est également jointe en annexe. Le rapport ne précise toutefois pas s'il existe un lien entre ces deux matrices.

Certaines orientations fondamentales du Sdage ne visent pas spécifiquement un ou plusieurs enjeux environnementaux portés par le schéma, mais davantage les moyens et le cadre de sa mise en œuvre (gouvernance, concertation).

²⁹ Enjeux du changement climatique, objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, l'épandage des digestats issus de la méthanisation ; mise en place des périmètres réglementaires de protection de captage d'eau potable, mobilisation fonctionnelle de nouvelles capacités d'expansion des crues

		OF0	OF1	OF2	OF3	OF4	OF5A	OF5B	OF5C	OF5D	OF5E	OF6A	OF6B	OF6C	OF7	OF8
		S'adapter aux effets du changement climatique														
		Peser la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité														
		Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques														
		Prendre en compte les enjeux sectoriels et économiques des pollueurs de l'eau														
		Restituer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux														
		Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle														
		Lutter contre l'eutrophication des milieux aquatiques														
		Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses														
		Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques agricoles														
		Évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine														
		Agir sur la morphologie et le déboulement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques														
		Préserver, restaurer et gérer les zones humides														
		Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau														
		Attendre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir														
		Augmenter la sécurité des populations exposées aux intrusions en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques														
Le bon état des masses d'eau	Équilibre quantitatif															
	Qualité des eaux															
Changement climatique	Morphologie des cours d'eau et plans d'eau															
	Lutte contre le changement climatique															
Énergie	Conciliation des objectifs de production d'énergie renouvelable et du bon état															
	Maîtrise des consommations énergétiques liées au petit cycle de l'eau															
Sols et sous-sols	Lutte contre les pollutions															
	Exploitation des ressources minérales compatibles avec le bon état															
Qualité de l'air	Maîtrise de l'artificialisation des sols															
	Réduction des concentrations de polluants dans l'atmosphère															
Milieux naturels et biodiversité	Protection de la santé humaine															
	Conciliation des usages de la ressource avec la restauration et la préservation des milieux															
Continuités écologiques	Diminution des pressions															
	Préservation de la biodiversité ordinaire															
Paysage et patrimoine	Diminution de la fragmentation des milieux															
	Préservation des continuités écologiques, y compris latérales															
Risques naturels et technologiques	Préservation de la qualité et de la diversité des paysages															
	Conciliation de la préservation du patrimoine lié à l'eau avec la restauration des continuités écologiques															
Santé humaine et naissances	Diminution de l'alié															
	Autres															
Déchets	Diminution de la subérabilité															
	Autres															
Santé humaine et naissances	Gestion de crise, conscience du risque et connaissances															
	Autres															
Santé humaine et naissances	Bonne qualité de l'eau distribuée pour l'AEP et disponibilité															
	Bonne qualité des eaux à usage récréatif ou de production															
Déchets	Maîtrise des naissances															
	Maîtrise des risques liés à l'épandage des boues de STEP et des digestats															
Déchets	Lutte contre les déchets flottants															
	Réduction de la production de déchets liés au petit cycle de l'eau															

Figure 9: Bilan des effets cumulés probables de chaque OF sur les enjeux environnementaux (source : dossier)

Comme l'écrit le rapport environnemental, et cela a été confirmé lors des entretiens que les rapporteurs ont eus avec les membres du comité de bassin (CB), la bonne association des acteurs est un préalable à la réussite d'un programme d'actions ou d'un document stratégique permettant globalement la mise en œuvre efficace et concrète du Sdage, et donc l'expression de ses effets dans sa globalité. Les débats qui ont eu lieu au sein du comité de bassin et des groupes de travail ont contribué à rechercher cet équilibre entre adhésion et ambition. (Cf § 3.1)

Toutefois, le rapport environnemental n'écarte pas le risque que « cette prise en compte aboutisse à une minoration des enjeux environnementaux au regard des autres enjeux développés ».

La méthode devrait par ailleurs donner davantage de place aux enjeux eau, tout particulièrement à l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau.

Elle considère que les OF et dispositions seront non seulement mises en œuvre mais efficaces, sans relativiser ce postulat au regard du bilan des précédents Sdage ; c'est ainsi qu'on relève des différences d'appréciation entre le texte de présentation du Sdage et l'analyse des effets du rapport environnemental.

L'exercice ainsi mené reste très formel, sans réellement prendre en compte l'efficacité des mesures et la réalité de leurs effets, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement, privant le bilan des effets cumulés probables d'une quantification et d'une pondération des incidences environnementales. Il n'éclaire pas le lecteur sur la portée réelle du Sdage ni sur sa capacité à atteindre les objectifs qu'il s'est fixés, ni sur le fait qu'il a retenu les dispositions les plus efficaces pour le faire.

L'Ae recommande pour l'évaluation du Sdage de :

- ***développer significativement l'appréciation portée sur les enjeux liés à l'objectif de non dégradation et d'atteinte du bon état des masses d'eau ;***
- ***mieux utiliser les données du rapportage réalisé dans le cadre du cycle de la DCE ;***
- ***renforcer l'analyse du lien entre l'état des lieux du bassin, le risque de non atteinte des objectifs environnementaux, les orientations et dispositions du Sdage et les actions mises en œuvre par le programme de mesures.***

L'analyse du Sdage 2022–2027 met en évidence près de 1 390 effets sur l'environnement, dont 147 incertains et 21 potentiellement négatifs même si ceux-ci peuvent être jugés de faible intensité, ou incertains. Ainsi, sur les 114 dispositions qui composent le schéma, 9 dispositions présenteraient au moins un effet probable « négatif » et 30 au moins un effet incertain (certaines présentant à la fois des effets incertains et négatifs).

Elle en conclut qu'« aucune orientation du Sdage ne semble suffisamment préjudiciable sur le plan environnemental pour requérir la définition de solutions alternatives » tout en notant que « La vigilance doit en priorité être portée sur les conditions de mise en œuvre des dispositions, qui restent inconnues à cette échelle d'analyse ».

Elle a examiné dans quelles conditions ces effets potentiels pouvaient être évités, réduits ou compensés dans l'ensemble du document.

Un tableau présente les cinq points de vigilance correspondant aux cinq dispositions pouvant avoir un effet résiduel : 3-04 (prise en compte des enjeux socio-économiques), 4-14 (gouvernance locale), 6C-01 (reempoisonnement), 7-04 (substitution à partir du Rhône), 8-02 (substances polluantes et inondations).

2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000³⁰ a été réalisée en quatre étapes³¹.

Une « *évaluation préliminaire des incidences* » qui vise à déterminer si le Sdage est susceptible d'avoir des incidences positives ou négatives sur un ou plusieurs sites en étudiant de manière détaillée quels sont les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés. L'analyse s'est orientée vers une étude cartographique qui a permis de mettre en évidence les sites Natura 2000 en lien avec les masses d'eau. Ces sites sont ensuite décrits de manière succincte. Sur la base de cette pré-analyse, il est exposé comment le Sdage est susceptible d'avoir des incidences significatives sur ces sites. Elle montre que 531 sites (151 ZPS et 380 ZSC) sont concernés, car ils correspondent partiellement au même espace géographique que celui d'une masse d'eau et que le Sdage peut avoir des incidences directes ou indirectes sur ces sites (les habitats naturels et d'intérêt espèces communautaires qui les ont déterminés).

Une « *évaluation approfondie des incidences* » est réalisée non pas site par site, mais par comparaison des catégories de pressions qui s'exercent sur ces sites et des incidences du Sdage. Sa synthèse est présentée dans un tableau croisant les dispositions du Sdage avec les pressions pour signaler les incidences positives ou potentiellement négatives des premières.

En fonction de cette analyse, le Sdage aura globalement des incidences positives sur les sites Natura 2000. Il devrait amener une limitation des pressions qui s'y exercent et participer au maintien du caractère naturel des habitats. Quelques dispositions, par exemple la création de retenues de substitution dans le cadre d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau, pourraient néanmoins présenter un effet négatif sur les sites Natura 2000 et augmenter leur vulnérabilité. Ces incidences restent toutefois non significatives puisqu'elles sont *a priori* limitées dans l'espace (ouvrages ou actions ponctuels) et donneraient lieu à étude d'impact.

L'évaluation a donc considéré que les « mesures de suppression ou de réduction » d'orientations ou de leurs dispositions étaient non justifiées

Enfin, pour conclure, ces analyses mettent donc en évidence l'absence d'incidences négatives significatives sur le réseau de sites Natura 2000. Aucune mesure spécifique correctrice n'est ainsi proposée.

L'Ae n'a pas d'autre observation sur cette analyse.

2.6 Dispositif de suivi

La Directive cadre sur l'eau demande qu'un programme de surveillance de l'état des eaux soit établi dans chaque bassin afin d'organiser les activités de surveillance de la qualité et de la quantité de l'eau sur le bassin.

³⁰ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats faune flore » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

³¹ Conformément à l'art.R.414.23 du Code de l'environnement

Ce programme se compose des éléments suivants³² :

- un programme de suivi quantitatif des eaux de surface ;
- un programme de contrôle de surveillance de la qualité des eaux de surface ;
- un programme de surveillance de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- un programme de contrôle de surveillance de l'état chimique des eaux souterraines ;
- des programmes de contrôle opérationnel des eaux de surface ;
- un programme de contrôle opérationnel de l'état chimique des eaux souterraines ;
- un programme de contrôle d'enquête ;
- des contrôles effectués dans les zones inscrites au registre des zones protégées, y compris les contrôles additionnels requis pour les captages d'eau de surface et les masses d'eau comprenant des zones d'habitat et des zones de protection d'espèces ;
- un réseau de référence pérenne des cours d'eau, en appui au programme de surveillance.

Le suivi réalisé dans le cadre de l'évaluation environnementale reposera sur ce dispositif déjà en place et sur une soixantaine d'indicateurs déjà formalisés dans ce cadre (tableau de bord).

Trois indicateurs supplémentaires ont néanmoins été proposés³³. Ce nombre réduit se justifie par le fait que le tableau de bord permet d'ores et déjà un suivi de très nombreux indicateurs et que les effets négatifs du Sdage sont globalement peu nombreux et de faible ampleur.

2.7 Résumé non technique

Le résumé non technique est assez synthétique. Il explique la démarche et la méthode mais ne donne pas les éléments qui éclaireraient sur les ambitions du Sdage, ses effets attendus et les réponses aux limites ou insuffisances constatées.

L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis et de le compléter des principaux enseignements de l'évaluation environnementale.

3 Adéquation du Sdage aux enjeux environnementaux du bassin Rhône-Méditerranée

Les objectifs mêmes du Sdage, visant le bon état chimique et écologique ou quantitatif des masses d'eau, ainsi que ses neuf orientations fondamentales, sont par nature favorables à la satisfaction des enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et présentent des incidences négatives très limitées sur les autres enjeux environnementaux. Les questions que l'on se pose ont davantage trait à son appropriation et à sa gouvernance, à l'efficacité des dispositions envisagées et à l'ampleur de l'effort consenti en lien avec les objectifs de bon état. Cette partie de l'avis cherche à y répondre et à apprécier la contribution du Sdage aux quatre enjeux considérés par l'Ae comme principaux

³² Arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement, et de son arrêté modificatif datant du 4 mars 2016

³³ Production d'énergie hydroélectrique, nombre et production des carrières situées en lit majeur, suivi de la quantité de déchets d'assainissement produite et de leur filière de traitement.

que sont la préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité et la préservation de la santé humaine.

3.1 Portage et gouvernance du Sdage

L'un des considérants de la DCE rappelle que « *le succès de la présente directive nécessite une collaboration étroite et une action cohérente de la Communauté, des États membres et des autorités locales, et requiert également l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs* ».

Le rapportage européen est certainement un élément important pour la bonne mise en œuvre de la DCE. La Commission européenne commente de manière détaillée les rapportages nationaux³⁴ et produit un rapport global au Parlement³⁵. Dans son dernier rapport, la Commission insiste ainsi sur l'implication des parties prenantes, l'identification de l'écart séparant les masses d'eau du bon état et sa traduction en termes de pressions permettant de déboucher sur un programme de mesures, la réduction du recours aux dérogations et la récupération des coûts. Ces éléments sont peu évoqués dans le projet de Sdage, qui ne fait pas non plus état de la façon dont ils ont été pris en compte.

L'Ae recommande d'indiquer dans le dossier les principales recommandations formulées par la Commission européenne au vu du rapportage effectué par la France et comment il en a été tenu compte.

La coordination nationale de l'élaboration des Sdage s'est notamment traduite par la note technique du 3 mars 2020³⁶, qui met l'accent sur l'élaboration des programmes de mesure et l'articulation avec les documents d'urbanisme (en particulier les schémas de cohérence territoriale (Scot)). L'échelon national a également fortement incité à adopter un objectif de pourcentage de masses d'eau de bonne qualité qui ne soit pas en retrait par rapport à celui figurant dans le Sdage actuel (Cf. 3.3).

Selon les responsables de l'élaboration du Sdage, les échanges avec les pays voisins ont été à ce stade insuffisamment développés, en particulier s'agissant de la Suisse³⁷ compte tenu de l'enjeu que représente la tête de bassin du Rhône, notamment dans la perspective du changement climatique. La France souhaiterait parvenir avec la Suisse, pays tiers qui contrôle le débit du Rhône en sortie du lac Léman, à une gouvernance commune de la gestion du Rhône, à l'instar de la gestion internationale du Rhin, de la Moselle ou du Danube, ce qui s'avère difficile.

L'Ae recommande à l'État d'intensifier les négociations avec la Suisse pour mettre en place rapidement une instance de gouvernance partagée sur la gestion du Rhône.

Le rôle du Comité de bassin apparaît être un gage de l'implication des acteurs du bassin. La mise en place de concertations locales dans le bassin Rhône-Méditerranée pour élaborer le Sdage est à noter. Elle a été unanimement appréciée et saluée lors de l'adoption du projet de Sdage, avec une très large adhésion du comité de bassin.

³⁴ Voir <https://ec.europa.eu/environment/water/water-framework/pdf/Translations%20RBMPs/France.pdf>

³⁵ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=COM:2019:95:FIN&from=EN>

³⁶ Voir <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0031276/TREL2007543N.pdf;jsessionid=6CA8D9F499493AFE29243E358F9A55C9>

³⁷ En dépit des plans d'actions décennaux de la Commission internationale pour la protection du lac Léman depuis 1963

L'Ae relève par ailleurs l'exemplarité de l'association du public et des parties prenantes dans l'élaboration de ce plan. Tous les documents sont aisément accessibles sur un site dédié. Des consultations ont été organisées et d'autres sont prévues. Pour les assemblées, 62 avis ont été recueillis pour la première consultation. Les responsables de l'élaboration du Sdage ont fait part aux rapporteurs de leur intention de saisir des instances représentatives (fédérations de pêches, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du bassin, etc.) au-delà de ce qui est prévu par les textes. Pour le grand public, le nombre de réponses reçues, inférieur à 150, s'est révélé décevant. Diverses initiatives, par exemple un appel à projet de participation citoyenne, sont envisagées pour une plus grande participation lors de la concertation à venir. La gestion de l'eau est en effet encore trop perçue comme un domaine dans lequel « tout va bien », confié à des spécialistes. Prendre connaissance des 1 700 pages du document Sdage requiert par ailleurs un fort investissement et le résumé non technique de l'évaluation environnementale n'est pas conçu pour constituer un outil de communication performant qui en faciliterait l'accès. C'est dire l'importance des documents de communication grand public comme les résumés non techniques et autres documents de vulgarisation modernes.

L'Ae recommande d'élaborer un document synthétique accessible à tous et de recourir à des dispositifs innovants pour faciliter la participation du public lors de la consultation prévue en 2021.

3.2 Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du Sdage

Les principaux leviers pour atteindre les objectifs du Sdage sont d'une part la mise en œuvre des dispositions du Sdage et d'autre part la réalisation des actions figurant dans le programme de mesures. Ces deux leviers reposent sur l'appropriation des enjeux par les acteurs de terrain et leur mobilisation.

Le Sdage insiste sur la dynamique collective des acteurs concernés, en distinguant un premier cercle composé des services de l'Etat et de ses établissements publics, responsables de la mise en œuvre du PDM (et des plans d'actions opérationnels territorialisés – PAOT), des collectivités territoriales chargées notamment de la Gemapi (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), des structures de gestion conduisant des démarches locales (Sage, stratégie locale de gestion du risque inondation), les maîtres d'ouvrages d'aménagements et de projets dans le domaine de l'eau, les chambres consulaires. Un cercle plus éloigné rassemble les acteurs de l'urbanisme, les acteurs dont l'activité intéresse l'eau (acteurs de la biodiversité, opérateurs fonciers), enfin les financeurs.

Les responsables du Sdage Rhône-Méditerranée ont insisté auprès des rapporteurs sur le fait que le Sdage, tout en étant prescriptif, « ne créait pas de droit » et ont évoqué auprès des rapporteurs l'indépendance des codes³⁸. Le Sdage doit dès lors identifier les enjeux et les orientations souhaitables et créer les conditions pour que les autres documents les prennent en compte et que les gestionnaires d'autres procédures se les approprient. Plusieurs documents ont été élaborés dans le passé pour faciliter cette transposition³⁹. L'annexe 5 du volume 1 récapitule les dispositions du projet de Sdage concernant les documents d'urbanisme.

³⁸ Le principe dit de l'indépendance des législations, qui voudrait par exemple qu'un permis de construire soit apprécié uniquement en fonction de la réglementation d'urbanisme applicable, souffre dans les faits de plus en plus d'exceptions.

³⁹ Voir par exemple [Eau et urbanisme en Rhône-Méditerranée, assurer la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI](#)

Pour autant, le Sdage a une réelle portée prescriptive que le secrétariat technique a éprouvée en faisant relire les versions de travail du Sdage aux services de l'État chargés de sa mise en œuvre. Une relecture plus juridique fondée sur la jurisprudence existante permettrait de consolider cette démarche et de tirer le meilleur parti du rapport de cohérence ou compatibilité devant exister entre le Sdage et les plans ou décisions dans le domaine de l'eau. Ceci est particulièrement important également pour les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, compte tenu de leurs effets directs ou indirects sur le cycle de l'eau et les milieux naturels. Associée à une comparaison interbassins des rédactions des dispositions, elle pourrait permettre de gagner en ambition et en effectivité.

L'Ae recommande de s'assurer de la portée juridique du Sdage et le cas échéant d'adopter des formulations adaptées pour en assurer la robustesse et tirer le meilleur parti de son articulation avec les autres plans.

Le Sage tient une place particulière puisqu'il est en capacité de « créer du droit » au travers de son règlement. Le Sdage Rhône-Méditerranée identifie, dans cette logique, les Sage dont l'élaboration est souhaitable (carte 4A du volume 0). Il a cependant été indiqué aux rapporteurs que les Sage (ou leurs commissions locales de l'eau) étaient trop peu sollicités et associés à l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

L'Ae recommande aux porteurs des Sage (structures porteuses et commissions locales de l'eau), avec l'appui des services de l'État, de veiller à être plus systématiquement associés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur leur territoire.

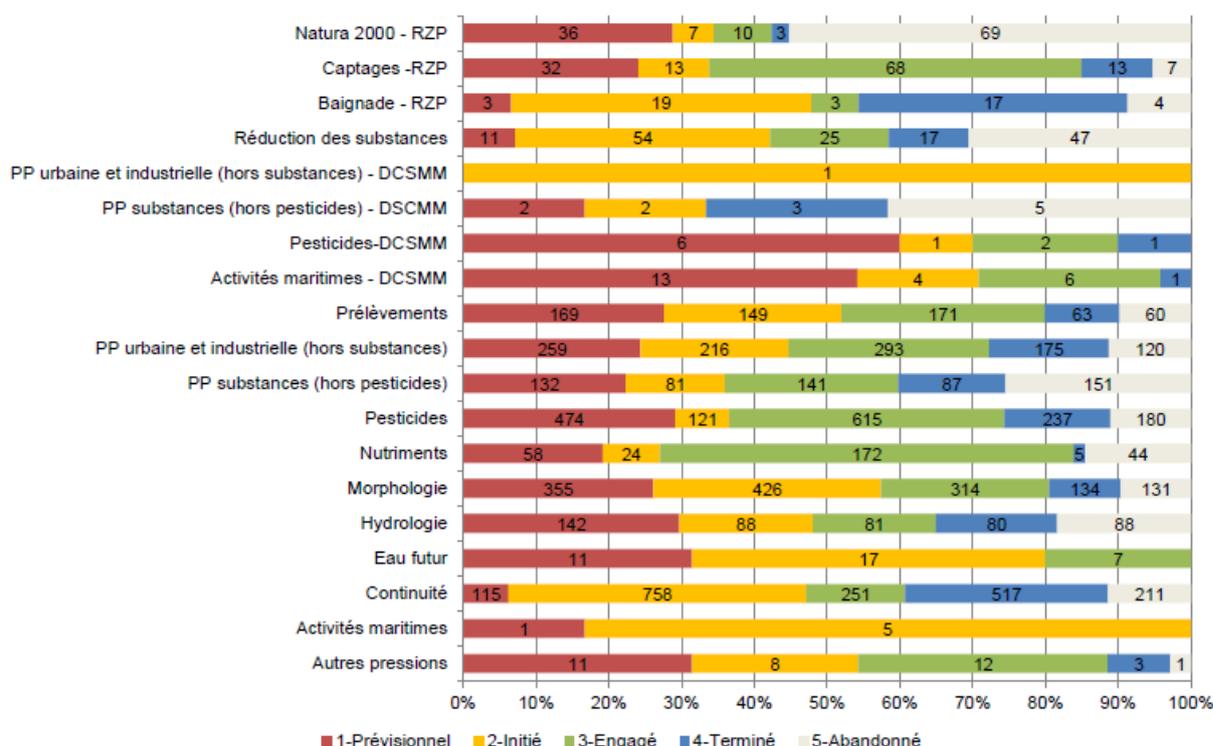


Figure 10 : Avancement des actions du PDM en vigueur par pression à traiter en avril 2020 (source : dossier)

Le programme de mesures constitue un outil opérationnel privilégié pour atteindre les objectifs du Sdage. Un bilan du PDM précédent est intéressant pour identifier des axes de progrès. Un bilan réalisé en avril 2020 fait état de 50 % des actions terminées. Il n'explique pas les raisons du retard

de certaines actions relatives à la directive cadre stratégie milieu marin portant sur les pesticides ou les activités maritimes, ce que l'on peut regretter.

Le dossier cite comme cause des difficultés observées l'absence de maîtrise d'ouvrage et le défaut de mobilisation des acteurs, l'absence de solution efficace à coût acceptable, des difficultés de maîtrise foncière et des freins multiples pour la restauration du lit des cours d'eau, pour lesquels la compétence Gemapi pourrait apporter des solutions.

Le Sdage comprend enfin un chapitre consacré à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (Socle). Le cadre législatif prévoit de confier les compétences Gemapi, services de l'eau et de l'assainissement, à des EPCI à fiscalité propre. Début 2020, la compétence Gemapi est organisée ou en voie de l'être pour 83 % des territoires, et 58 % des bassins versant ont instauré la taxe correspondante, dont 36 % sur une partie seulement de leur territoire. Le Sdage promeut la mise en place d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et d'établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (Epage) et le transfert de la compétence Gemapi à ces entités. Il identifie 23 secteurs prioritaires pour la création d'Epage ou d'EPTB.

Le Sdage insiste sur l'articulation entre les structures chargées de la gestion de l'eau et celles chargées de l'aménagement.

3.3 Le niveau d'ambition du Sdage

Le niveau d'ambition du Sdage peut être estimé globalement au travers du pourcentage (en nombre) de masses d'eau dont le bon état est visé en 2027 en comparaison de l'état actuel, sans perdre de vue les objectifs de la DCE, ainsi qu'au travers du montant du programme de mesures. Il peut également être apprécié en se référant à l'évolution des orientations fondamentales et à leur déclinaison.

Il a été expliqué aux rapporteurs que la fixation d'un pourcentage de masses d'eau en bon état devait refléter une ambition, et donc ne pas se situer en retrait des objectifs du précédent Sdage, mais devait en même temps être réaliste. Le précédent cycle n'a pas permis de constater de progrès globaux significatifs sur la qualité écologique⁴⁰ des masses d'eau. Fixer des objectifs hors de portée serait source de risque juridique.

Pour l'Ae, des objectifs peu ambitieux conduisent à un pourcentage important de masses d'eau pour lesquelles une dérogation est envisagée : ces dérogations sont à ce stade du dossier insuffisamment justifiées. L'équilibre à rechercher doit être apprécié à l'aune de l'intensité des déclassements des masses d'eau.

Il a été également souligné auprès des rapporteurs qu'avec l'accroissement des pressions, notamment démographiques, le simple maintien du bon état nécessite d'engager de nouvelles actions.

⁴⁰ On notera cependant que les paramètres pour caractériser le bon état évoluent à chaque cycle et se durcissent. Toutefois ces changements auraient eu un effet pour ce bassin.

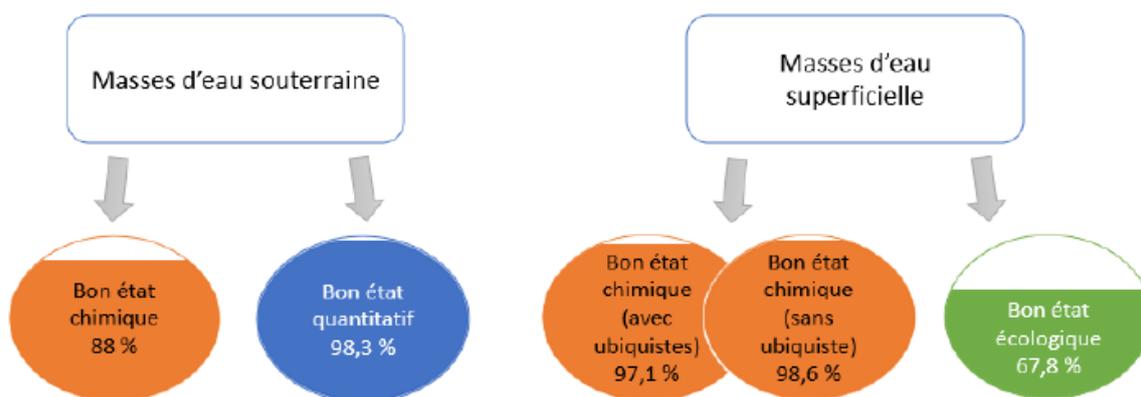


Figure 11 : Objectifs 2027 figurant dans le projet de Sdage (source : dossier)

Le programme de mesures correspondant à un pourcentage de 68 % de masses d'eau en bon état en 2027, légèrement supérieur aux esquisses initiales, a été chiffré à 506 millions d'euros/an, un peu supérieur au rythme de 487 millions d'euros/an du programme précédent. L'Ae s'interroge sur ce qui permettra, avec des moyens sensiblement égaux au programme précédent, d'obtenir des résultats en notable amélioration.

D'un point de vue qualitatif, aucun enjeu majeur ne semble avoir été laissé de côté dans le Sdage. Le risque existe toutefois que, par pragmatisme, l'objectif de 100 % des masses d'eau en bon état soit oublié, objectif qui devrait selon l'Ae être réaffirmé.

Le fait que 32 % des masses d'eau de surface et 12 % des masses d'eau souterraines soient concernées par un objectif moins strict (reportant à 2033, 2039 et au-delà l'atteinte du bon état) pourrait le laisser craindre.

L'Ae recommande de rappeler l'objectif de la directive cadre d'atteinte du bon état pour 100 % de masses d'eau.

3.4 L'intégration du changement climatique

L'intégration du changement climatique, qui figurait déjà dans le Sdage précédent, est reprise sous forme de l'orientation fondamentale 0. Le bassin Rhône-Méditerranée avait été le premier à publier un plan d'adaptation au changement climatique. Le projet de Sdage préconise toutefois de renforcer cette prise en compte : la première déclinaison de l'OF 0, est d'agir « *plus vite et plus fort* » face au changement climatique. Celle-ci présente dans un encart les dispositions du Sdage qui y contribuent ; un pictogramme pourrait les signaler au regard de chacune d'entre elle.

Les rapporteurs ont pu constater la prise de conscience de cet enjeu par les interlocuteurs rencontrés. Les modifications dans les régimes de précipitations du bassin sont d'ores et déjà très perceptibles.

Les réponses figurant dans le Sdage sont à la fois prospectives et opérationnelles.

Le Sdage encourage les études prospectives à l'échelle des territoires, en examinant plusieurs scénarios possibles (disposition 0-02). Une seconde modélisation des débits du Rhône intégrant la fonte des glaciers devrait par ailleurs être entreprise, selon ce qui a été indiqué aux rapporteurs.

Le Sdage décline par ailleurs les effets du changement climatique sur les autres thématiques du Sdage. Des cartes figurent dans le document pour expliquer les conséquences sur le bilan hydrique des sols, le niveau trophique des sols, la disponibilité en eau, la biodiversité. L'orientation fondamentale 7 relative à l'équilibre quantitatif est fortement conditionnée par la prise en compte du changement climatique.

3.5 La préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état

Le changement climatique complique en effet la préservation des ressources en eau et la restauration de leur bon état. Il rend plus difficile le maintien de l'équilibre quantitatif comme l'atteinte d'une bonne qualité écologique. Une carte du Sdage permet de visualiser que la situation actuelle est déjà tendue.

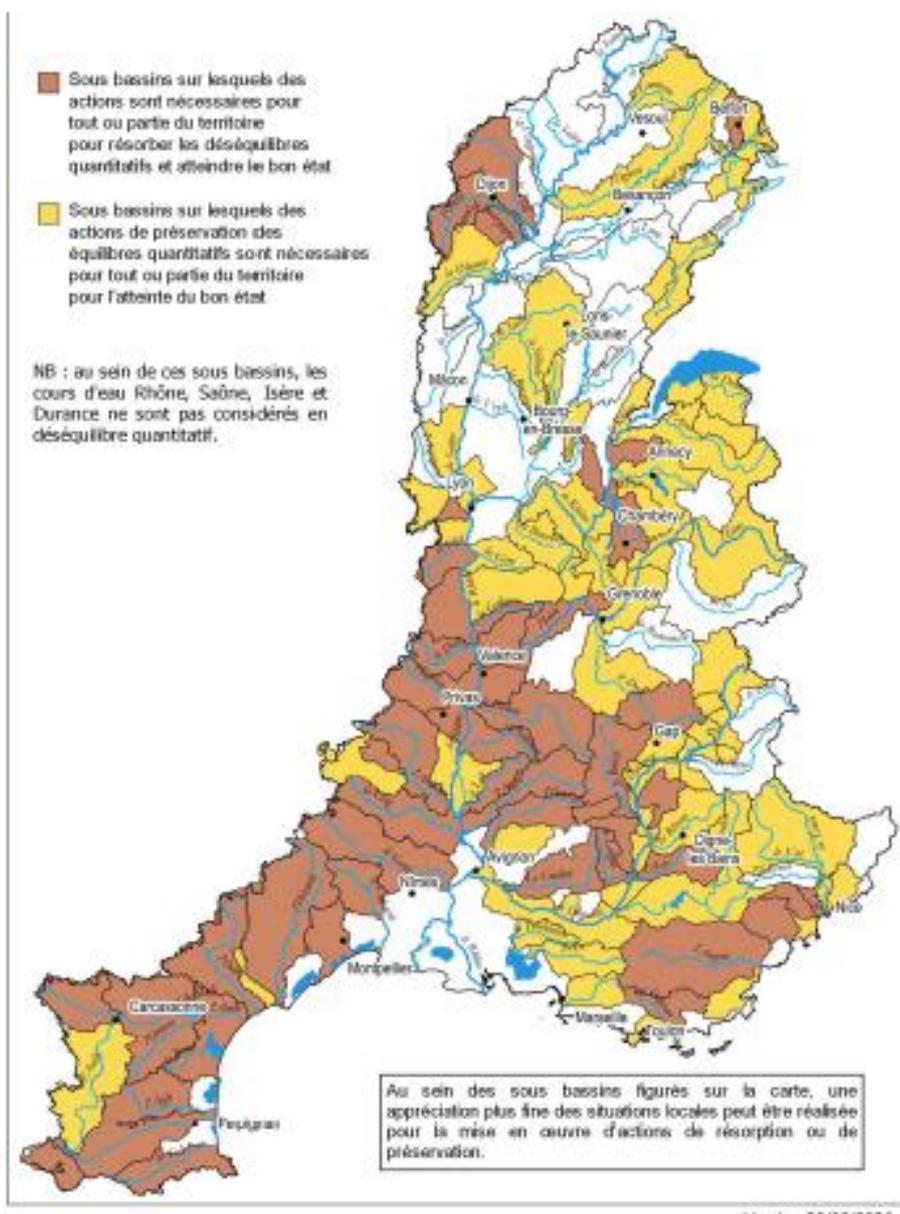


Figure 12 : Sous-bassins pour lesquels un travail sur les équilibres quantitatifs est nécessaire (Source : dossier)

L'orientation fondamentale N° 7 est consacrée à l'équilibre quantitatif, la gestion équilibrée de la ressource en eau étant l'un des trois sujets majeurs du projet de Sdage 2022-2027. Le Sdage

rappelle que 70 sous-bassins ou masses d'eau souterraines représentant 40 % de la superficie du bassin sont confrontés à des déséquilibres entre disponibilités de la ressource et prélèvements. L'expérience du Sdage précédent a montré l'intérêt des plans de gestion de la ressource en eau (PGRE), qui déterminent niveaux d'alertes, débits d'étiage et volumes prélevables et mobilisent par ailleurs les possibles économies d'eau, notamment dans le secteur agricole au travers de la lutte contre les fuites des canaux d'irrigation. Ces plans ont été mis en place ou sont en train de l'être sur la quasi-totalité des bassins pour lesquels des déséquilibres ont été constatés. Le Sdage réaffirme le principe selon lequel les ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire ne doivent pas remettre en cause le principe de non dégradation. Si les signaux climatiques le justifient, le Sdage indique qu'une démarche de type projet de territoire pour la gestion de l'eau (PGTE) est souhaitable. Au vu de l'évolution prévisible des ressources, l'Ae suggère d'anticiper systématiquement des probables diminutions de la ressource actuelle dans les PGRE.

L'Ae recommande dans les démarches de type plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) d'anticiper systématiquement une probable diminution de la ressource actuelle.

Le Sdage conditionne par ailleurs les aménagements nouveaux à la disponibilité de la ressource en eau et prévoit un renforcement des outils de pilotage et de suivi.

La restauration du bon état des masses d'eau de surface passe par leur bon état écologique. L'augmentation de la température de l'eau ou des débits d'étiage plus sévères rendent plus difficile cette atteinte. L'orientation n°6 (Cf. chapitre ci-dessous) insiste sur la qualité morphologique et hydrologique pour l'atteindre, mais le Sdage ne détaille pas quels sont les paramètres déclassants du bon état écologique, en particulier pour les 67 % des masses d'eau dont l'état écologique est apprécié par modélisation. Cette approche très globale rend mal compte par ailleurs des progrès tangibles⁴¹ qui auraient pu être réalisés sur tel ou tel aspect participant de la qualité écologique.

L'Ae recommande de mieux expliquer ce qui détermine la qualité écologique des masses d'eau de surface, en particulier pour celles dont la qualité est appréciée par modélisation, et de faire part de progrès partiels vers l'atteinte du bon état écologique.

3.6 La préservation de la biodiversité

La préservation de la biodiversité est notamment abordée au travers des orientations fondamentales n°2 (concrétiser le principe de non dégradation des milieux aquatiques) et n° 6 (préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et zones humides). L'orientation fondamentale n° 6 est celle qui est la plus déclinée (25 dispositions).

L'enjeu est très fort. L'évaluation environnementale note que 15 000 ha de zones humides ont été restaurés ou acquis au cours du cycle précédent (à rapporter à 5 % du territoire du bassin composé de zones humides, soit plus de 500 000 ha), mais que la tendance reste à la dégradation.

La disposition 6B-03 relative à la prise en compte des zones humides dans les projets ne semble pas avoir été renforcée pour enrayer la dégradation.

⁴¹ Avec le principe selon lequel il suffit qu'un seul des paramètres du bon état soit dégradé pour déclasser la masse d'eau, quand bien même tous les autres se seraient améliorés pour devenir satisfaisants (« one out all out »)

L'Ae recommande, pour renforcer les dispositions correspondantes, de tirer les enseignements du constat que le Sdage actuel n'a pas permis d'inverser la tendance à la dégradation des zones humides.

Le bassin Rhône-Méditerranée est aussi le siège de l'essentiel de la production hydro-électrique française, qui a fortement contribué à la dégradation des milieux aquatiques et qui constitue toujours un frein à l'atteinte de leur bonne qualité écologique.

Le Sdage propose quatre axes stratégiques : intégrer les « espaces de bon fonctionnement⁴² » des milieux aquatiques dans les documents d'aménagement du territoire ; mettre en œuvre le programme de la restauration de la continuité écologique du bassin ; privilégier le recours aux stratégies préventives, notamment en mobilisant les solutions fondées sur la nature ; combiner prévention des inondations et préservation ou restauration du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Il recense des réservoirs biologiques dans les cours d'eau et le plans d'eau, notion dont une étude de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) a confirmé la pertinence, et préconise d'identifier des « espaces de bon fonctionnement » des cours d'eau. Il recommande de travailler sur les éclusées⁴³ et sur une gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants et d'assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux.

Les pistes de progrès étant identifiées, la difficulté de leur mise en œuvre est probablement un des éléments expliquant la lenteur des progrès constatés. Le Sdage semble beaucoup compter sur le développement de la compétence Gemapi au niveau idoine, et sur la coopération entre gestionnaires des eaux et gestionnaires de l'aménagement du territoire. Sur le plan de l'hydroélectricité, les rapporteurs ont été informés d'une attitude attentiste d'EDF avant le renouvellement des concessions.

À ce titre, la conciliation des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) et ceux de la DCE a suscité des débats complexes, dans un bassin qui produit 65 % de l'hydroélectricité française, et dont les perspectives de développement de la production pourraient non seulement retarder l'objectif de restauration de la continuité des rivières, mais plus encore remettre en question le principe de non dégradation des rivières en bon état.

L'Ae recommande à l'État d'intégrer les objectifs ambitieux de préservation de la biodiversité dans la mise en œuvre et le renouvellement des concessions hydro-électriques en visant pour le moins l'absence de perte nette de biodiversité et l'atteinte du bon état écologique des eaux et de considérer celle-ci comme prioritaire, sur les axes non encore aménagés, dans la nécessaire conciliation des objectifs de la DCE avec ceux de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

⁴² Concept introduit dans le Sdage Rhône-Méditerranée de 2010, l'Espace de Bon Fonctionnement (EBF) est l'espace indispensable au maintien dans un bon état de fonctionnement d'une masse d'eau sur le long terme. C'est un périmètre qui tient compte à la fois des caractéristiques propres au type de masse d'eau (cours d'eau, zone humide, lagune, eaux souterraines...) et de ses interactions avec d'autres écosystèmes environnants.

⁴³ Une éclusée de barrage est l'action pratiquée par les usines hydroélectriques consistant à lâcher subitement les eaux retenues pour adapter la production aux fluctuations de la demande en électricité. Ce type d'éclusée peut avoir des effets importants sur le milieu aquatique. On appelle aussi éclusée la quantité d'eau lâchée à l'occasion de cette action. (source Wikipédia)

3.7 La préservation de la santé humaine

L'orientation fondamentale n°5 vise à lutter contre les pollutions, en définissant comme une priorité la lutte contre les substances dangereuses et la protection de la santé humaine. La lutte contre les substances dangereuses est l'un des trois sujets majeurs identifiés par le comité de bassin pour l'élaboration du Sdage 2022–2027.

La lutte contre les substances dangereuses amène notamment à :

- réduire la pollution urbaine par temps de pluie (OF5A), ce qui revient à traiter les pollutions véhiculées par les eaux pluviales, limiter les débordements pouvant affecter les eaux de baignade ou les eaux conchylicoles et éviter l'imperméabilisation ;
- décliner les objectifs de réduction nationale de substances dangereuses (OF5C), développer des approches territoriales pour ce faire, gérer avec précaution les sédiments contaminés, réduire les pollutions historiques, introduire ces problématiques dans les Sage ;
 - réduire l'utilisation de pesticides en encourageant, financièrement notamment, les techniques de production pas ou peu polluantes et, dans les secteurs à enjeux, utiliser la possibilité de mettre en œuvre des réglementations locales (OF5D) ;
- poursuivre les actions de protection et restauration des captages d'eau potable (le Sdage identifie 280 captages prioritaires) et préserver les 127 masses d'eau ou aquifères à fort enjeu pour l'eau potable (OF5E). Le Sdage rappelle la possibilité pour le Préfet d'agir au titre de la réglementation relative aux zones soumises à contrainte environnementale ou de celle relative à la directive nitrates (article R. 211–81–1 du code de l'environnement).

Le Sdage insiste là encore sur la nécessité d'actions locales. La disposition 5E–07 « Porter un diagnostic sur les effets sur l'environnement et la santé » préconise notamment, en cohérence avec le plan santé–environnement, d'identifier les zones à forte vulnérabilité du bassin en mobilisant entre autres les données de bio–surveillance en santé.

L'Ae recommande de mobiliser effectivement les données de bio–surveillance en santé pour identifier les zones à forte vulnérabilité et entreprendre des actions territoriales.

3.8 Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le Sdage

Le système mis en place dans le cadre de la DCE (cycles de 6 ans avec état des lieux, programme de surveillance, planification et programme d'actions) est facteur de progrès. Le Sdage offre un cadre adéquat pour l'amélioration de l'environnement aquatique mais ne représente qu'un élément d'un système plus global dont il dépend pour sa mise en œuvre effective.

Cette troisième édition du Sdage pour le bassin Rhône–Méditerranée est un document de qualité qui a cherché à tirer les enseignements des précédents cycles. Elle met avec justesse l'accent sur la nécessité de l'action locale pour concrétiser les actions préconisées d'investissement, d'aménagement et de gestion et de bien prendre en compte la séquence ERC.

Mais comme toute planification générale, qui plus est à une grande échelle, ses effets tiennent au caractère plus ou moins prescriptif de ses dispositions et à leur intégration dans les autres politiques publiques. Au-delà de la cohérence des planifications, cela passe par un dialogue entre acteurs et

parties prenantes de ces politiques, et la capacité pour les acteurs de l'eau à mobiliser les autres acteurs.

L'avis de l'autorité environnementale pour le précédent Sdage 2016–2021, soulignait déjà que « *le projet de SDAGE présenté apparaît plus réaliste puisqu'il vise pour 2021, l'objectif qui avait initialement été fixé pour 2015, sur la base de dispositions qui paraissent plus opérationnelles. Il restera toutefois un pas important à franchir entre 2021 et 2027, année extrême fixée pour l'atteinte du bon état* ». Aujourd'hui, alors que les objectifs fixés pour 2021 ne seront pas atteints, on peut s'interroger sur la capacité du Sdage révisé à permettre d'atteindre l'objectif de bon état des masses d'eau, initialement fixé à l'échéance 2015, et déjà reporté à deux reprises.

L'atteinte des objectifs 2027, qui pourtant laisseraient encore au moins 30 % de masses d'eau de surface en état écologique moins que bon, suppose une intensification des efforts qui ne ressort pas de l'examen du Sdage révisé. L'ambition du Sdage doit être appréciée à l'aune de l'urgence à atteindre le bon état et à restaurer le bon fonctionnement des milieux.

De plus, le Sdage pointe avec justesse que le changement climatique change la donne de manière significative et oblige à trouver de nouvelles réponses. Il souligne moins que les pressions démographiques, touristiques et urbanistiques croissent de manière non uniforme sur le bassin, dégradant en certains endroits le bon état si les pressions correspondantes ne sont pas compensées. Le bon état des eaux apparaît ainsi comme une situation fragile.

Annexe 1 : liste des orientations fondamentales et dispositions du SDAGE

Orientation fondamentale 0 : S'adapter au changement climatique

- 0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique
- 0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique
- 0-03 Eclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique
- 0-04 T Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces

Orientation fondamentale 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

- 1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention
- 1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification
- 1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention
- 1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale
- 1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention
- 1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques
- 1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de Recherche

Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

- 2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter–réduire–compenser »
- 2-02 Evaluer et suivre les impacts des projets
- 2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant
- 2-04 Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte

Orientation fondamentale 3 : Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau

OF 3A – Mieux connaître et mieux appréhender les enjeux socio-économiques

- 3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques
- 3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du Sdage
- 3-03 Ecouter et associer les territoires dans la construction des projets
- 3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets

OF 3B – Développer l'effet incitatif des outils économiques en confortant le principe pollueur-payeur

- 3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts
- 3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs

OF 3C – Assurer un financement efficace et pérenne de la politique de l'eau

- 3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses

Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux

OF 4A – Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau

- 4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants
- 4-02 Intégrer les priorités du Sdage dans les Sage et les contrats de milieu et de bassin versant
- 4-03 Intégrer les priorités du Sdage dans les Papi et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les Sage et les contrats de milieu et de bassin versant
- 4-04 Promouvoir des périmètres de Sage et de contrats de milieu ou de bassin versant au plus proche du terrain
- 4-05 Mettre en place un Sage sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du Sdage
- 4-06 Intégrer un volet mer dans les Sage et les contrats de milieu côtiers
- 4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant

OF 4B- Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente

- 4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants
- 4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB
- 4-10 Structurer la maîtrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente
- 4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

OF 4C- Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau

- 4-12 Intégrer les enjeux du Sdage dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique
- 4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire
- 4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques
- 4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles

Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

OF 5A- Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle

- 5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux
- 5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »
- 5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine
- 5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées
- 5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique
- 5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du Sdage
- 5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin

OF 5B- Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques

- 5B-01 Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation
- 5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant
- 5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation

5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie

OF 5C- Lutter contre la pollution par les substances dangereuses

5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin

5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux

5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations

5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés

5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques

5C-06 Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des Sage et des dispositifs contractuels

5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis

OF 5D- Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles

5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes

5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers

5D-03 Instaurer une réglementation locale concernant l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux

5D-04 Engager des actions en zones non agricoles

5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires

OF 5E- Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine

5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité

5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable

5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées

5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité

5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables

5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé

5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions

Orientation fondamentale 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

OF 6A- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques

6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces

6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines

6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques

6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants

6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations

- 6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments
- 6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques
- 6A-09 Evaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques
- 6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces
- 6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants
- 6A-12 Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages
- 6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux
- 6A-14 Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
- 6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau
- 6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux

OF 6B- Préserver, restaurer et gérer les zones humides

- 6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents
- 6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides
- 6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets
- 6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance

OF 6C- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

- 6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce
- 6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux
- 6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides
- 6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Orientation fondamentale 7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

OF 7A- Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou en situation précaire

- 7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau
- 7-02 Démultiplier les économies d'eau
- 7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire

OF 7B- Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau

- 7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique
- 7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource
- 7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique

OF 7C- Renforcer les outils de pilotage et de suivi

- 7-07 S'assurer du retour à l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines

7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion

7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau

Orientation fondamentale 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

OF 8A- Agir sur les capacités d'écoulement

8-01 Préserver les champs d'expansion des crues

8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

8-03 Éviter les remblais en zones inondables

8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

8-05 Limiter le ruissellement à la source

8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements

8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

OF 8B- Gérer les risques torrentiels

8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

OF 8C- Prendre en compte l'érosion côtière du littoral

8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion

8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion

Annexe 2 : liste des principaux sigles utilisés par le Sdage

Nota : le Sdage comporte également un glossaire

AAC Aire d'alimentation de captage

AEP Alimentation en eau potable

CB Comité de bassin

CLE Commission locale de l'eau

COHV Composés organiques halogènes volatiles

DCE Directive cadre sur l'eau

DCSMM Directive cadre stratégie pour le milieu marin

DDT(M) Direction départementale des territoires (et de la mer)

DOE Débit d'objectif d'étiage

DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EBF Espace de bon fonctionnement

EPAGE Etablissement public d'aménagement et de gestion de l'eau

EPCI FP Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

EPTB Etablissement public territorial de bassin

ERC Eviter – réduire – compenser

ERU Eaux résiduaires urbaines

EVPG Evaluation des volumes prélevables globaux

GEMAPI Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

HAP Hydrocarbures aromatiques polycycliques

IOTA Installations, ouvrages, travaux, activités

MEA Masse d'eau artificielle

MEFM Masse d'eau fortement modifiée

MEN Masse d'eau naturelle

NQE Norme de qualité environnementale

OF Orientation fondamentale (du SDAGE)

OFB Office français de la biodiversité

OSMOSE Outil national de suivi des programmes de mesures des bassins

PAMM Plan d'action pour le milieu marin

PAPI Programme d'actions de prévention contre les inondations

PDM Programme de mesures

PGRE Plan de gestion de la ressource en eau

PGRI Plan de gestion des risques d'inondation

PLAGEPOMI Plan de gestion des poissons migrateurs

PLU Plan local d'urbanisme

PPRI Plan de prévention des risques d'inondation

PTGE Projet de territoire pour la gestion de l'eau

QI Questions importantes

RCO Réseau de contrôle opérationnel

RCS Réseau de contrôle de surveillance

RNAOE Risque de non atteinte des objectifs environnementaux

SAGE Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

SCoT Schéma de cohérence territoriale

SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

SIE Système d'information sur l'eau

SRADDET Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires